

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS

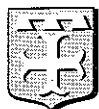
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON
de Marck

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE
POLINCOVE

ARRÊTÉ DU MAIRE



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 20/06/2016
INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE 218 AU
PR 6+391 AU CARREFOUR DU LONG JARDIN EN AGGLOMERATION,
TERRITOIRE DE POLINCOVE.

Le Maire de POLINCOVE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que le stationnement des véhicules en bordure et sur la chaussée de la voie départementale D 218, dite rue de Gravelines, au PR 6+391, doit être interdit à proximité des feux tricolores au lieudit du Carrefour du Long Jardin,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la voie départementale n° 218 dite rue de Gravelines dans l'agglomération de Polincove :

- sur la section comprise entre le n° 484 et le n° 502 du côté des numéros pairs,
- au niveau du n° 523 du côté des numéros impairs,
- sur 20 mètres le long de la parcelle cadastrée AA n°2 en partant du chemin Marivoort

sauf livraison express.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place à la charge de la Commune de Polincove.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Polincove.

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

24 JUIN 2016

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Polincove, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Saint Omer, Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Audruicq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POLINCOVE, le 20/06/2016

Le Maire,



Thierry Roux

REÇU EN SOUS-PREFECTURE
DE SAINT-OMER, le

24 JUIN 2016